

Gouvernement du Québec

Décret 860-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 et des paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o et 10.1; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 9 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 du Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989 » par « 2 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o Permis de chasse pour les résidents:

- | | |
|--|----------|
| a) Caribou | |
| i. Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 | 3,25 \$; |
| ii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII | 3,25 \$; |
| iii. Caribou valide pour la zone 23 Automne | 3,25 \$; |
| iv. Caribou valide pour la zone 23 Hiver | 3,25 \$; |
| v. Caribou valide pour la zone 24 | 3,25 \$; |
| vi. Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX | 3,25 \$; |
| vii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII | 3,25 \$; |
| b) Cerf de Virginie | |
| i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 | 3,25 \$; |
| ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 | 3,25 \$; |
| c) Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron | 1,60 \$; |
| d) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet | 1,60 \$; |

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 531) et 255-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 752). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

e) Original pour toutes les zones	3,25 \$;
f) Ours noir	3,25 \$;
g) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet	1,60 \$;
2 ^o Permis de chasse pour les non-résidents:	
a) Caribou	
i. Caribou valide pour la zone 23 Automne	3,25 \$;
ii. Caribou valide pour la zone 23 Hiver	3,25 \$;
iii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	3,25 \$;
b) Cerf de Virginie	
i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
ii. Cerf de Virginie dans la zone 20	3,25 \$;
c) Original pour toutes les zones	3,25 \$;
d) Ours noir	3,25 \$;
e) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet	1,60 \$; ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne « Réserve faunique », de « Sept-Îles—Port-Cartier » par « Port-Cartier—Sept-Îles ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne « Réserve faunique », de « Sept-Îles—Port-Cartier » par « Port-Cartier—Sept-Îles ».

6. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la « Colonne I Réserves fauniques », de « Aigubelle » et à la colonne II des montants des droits d'accès qui y correspondent;

2^o par le remplacement, à la « Colonne I Réserves fauniques », de « Sept-Îles/Port-Cartier », par « Port-Cartier—Sept-Îles »;

7. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
1	a) Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 i. résident	40,00 \$
	b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	c) Caribou valide pour la zone 23 Automne i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000 ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$ 230,83 \$ 253,87 \$

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
	<i>d)</i> Caribou valide pour la zone 23 Hiver	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	ii. non-résident	230,83 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$
	<i>e)</i> Caribou valide pour la zone 24	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	<i>f)</i> Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	<i>g)</i> Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	ii. non-résident	230,83 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$
2	<i>a)</i> Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	33,05 \$
	ii. non-résident	191,27 \$
	<i>b)</i> Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	44,78 \$
	ii. non-résident	256,91 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron	
	i. résident	12,09 \$
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	12,09 \$
5	<i>a)</i> Original pour toutes les zones	
	i. résident	37,39 \$
	ii. non-résident	248,87 \$
	<i>b)</i> Original dans une nouvelle zone	
	i. résident	5,87 \$
	ii. non-résident	5,87 \$
6	Ours noir	
	i. résident	31,96 \$
	ii. non-résident	105,64 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	11,44 \$
	ii. non-résident	60,13 \$

ANNEXE V

(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Port-Cartier—Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
	3^o Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
	4^o Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
2. Port-Cartier—Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	47,81 \$ ⁽¹⁾ /jour	95,63 \$ ⁽¹⁾ /jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
3. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	29,34 \$/jour	59,55 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08 20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08 15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09 8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08 39,99 \$/jour du 08-08 au 31-08 28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09 17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08 20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08 15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09 8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08 39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08 28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09 17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	-
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	-
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
8. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
9. Saint-Jean	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	29,68 \$/jour	59,36 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	41,75 \$/jour	83,50 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour